



Décision : n° 086/2018

Objet : MARCHE D'ASSURANCES – LOT 2 - DOMMAGES AUX BIENS

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2454/2017 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 notifiant les pouvoirs du Maire ;

Considérant le point n°4 de l'article L2122-22 du CGCT déléguant le droit de prendre toute décision concernant :

- la passation et la signature de l'ensemble des marchés de fournitures et de services inférieurs à 90 000 € HT,
- la passation et la signature de l'ensemble des marchés de travaux inférieurs à 209 000 € HT,
- l'adoption de leurs avenants,
- l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés, quel que soit leur montant, dont notamment les décisions de reconduction et résiliation,

Considérant le point n°6 de l'article L2122-22 du CGCT déléguant le droit de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Considérant que la commune a récemment fait l'acquisition de caméras de vidéosurveillance,

Considérant que la SMACL propose, au titre du marché d'assurances - lot 2 - dommages aux biens, de d'étendre la notion de mobilier urbain aux caméras de surveillance, à titre gracieux jusqu'à la fin du marché en cours, par avenant N° 5 du 15 octobre 2018 ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°5 du contrat d'assurances - lot 2 - dommages aux biens.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- SMACL, 141 rue Salvador Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9.

Marolles-en-Brie, le 30 octobre 2018

Par délégation,
Jean-Michel CARIGI,
1^{er} Adjoint au Maire

